



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

DECISION n°F082132P0605

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 11 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 27 septembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 octobre 2013, transmise par la SAS Foncière et Immobilière Lyonnaise, enregistrée sous le numéro F08213P605, relative au projet de programme immobilier d'environ 12 160 m² de surface de plancher, situé au 5 rue Abraham Bloch sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement (69), ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation du Rhône, du 23 octobre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône le 24 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition préalable d'un bâtiment industriel, puis en la réalisation d'un programme immobilier mixte d'une surface de plancher totale d'environ 12 160 m², répartie entre 4 480 m² de logements (dont un quart de logements sociaux) et 7 680 m² de bureaux, et comprenant environ 150 places de stationnement sur 2 niveaux de sous-sol ;

Considérant que ce projet constitue une opération de renouvellement urbain, située dans un secteur urbain dense ;

Considérant que s'imposent au présent projet les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Rhône et la Saône (secteur Lyon - Villeurbanne) ;

Considérant que seront réalisées les études relatives à la pollution des sols par des bureaux d'études spécialisés en vue de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et qu'une attention particulière devra être accordée aux études de pollution des sols prévues, ainsi qu'aux flux de déplacements et aux nuisances sonores en lien avec le projet de voirie nouvelle entre la rue Pierre Sépard et la rue Croix-Barret, inscrit au plan local d'urbanisme du Grand Lyon,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de programme immobilier situé au 5 rue Abraham Bloch sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement, objet du formulaire n°F08213P0605, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).